



MAIRIE DE TOUSSUS LE NOBLE

Département des Yvelines

ARRÊTÉ N°2025/64

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LA GRANDE SALLE DU GYMNASE

Le maire de la commune de la Commune de Toussus-le Noble

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3 et l'article L.2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe;

VU le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, **L.331-9 et R.322-4** et suivants;

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la grande salle du Gymnase Christian MARTY pendant la durée des travaux de couvertures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès à la grande salle du gymnase est interdit à compter du mardi 21 octobre 2025 et cela, jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisionnelle est de deux semaines,

Article 2 : L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse d'individuels, d'associations ou de structures organisant des activités sportives, y compris dans le cadre des accueils de loisirs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 4 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toussus-le-Noble, le 21 Octobre 2025

Le Maire,

Vanessa AUROY

